

AECK/WG
RÉPUBLIQUE DU BÉNIN

Fraternité-Justice-Travail

PRÉSIDENTE DE LA RÉPUBLIQUE

DÉCRET N° 2024 – 1004 DU 26 JUIN 2024
portant attributions, organisation et fonctionnement du
cabinet et du secrétariat général du Haut-
Commissariat à la prévention de la corruption

**LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DE L'ÉTAT,
CHEF DU GOUVERNEMENT,**

- Vu** la loi n° 90-32 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin, telle que modifiée par la loi n° 2019-40 du 07 novembre 2019 ;
- vu** la loi n° 2020-09 du 23 avril 2020 portant création, mission, organisation et fonctionnement du Haut-Commissariat à la prévention de la corruption en République du Bénin ;
- vu** la décision portant proclamation, le 21 avril 2021 par la Cour constitutionnelle, des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 11 avril 2021 ;
- vu** le décret n° 2024-892 du 11 avril 2024 portant composition du Gouvernement ;
- vu** le décret n° 2021-401 du 28 juillet 2021 fixant la structure-type des ministères, tel que modifié par le décret n° 2022-476 du 03 août 2022 ;
- vu** le décret n° 2021-562 du 03 novembre 2021 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère du Travail et de la Fonction publique, tel que modifié par le décret n° 2022-661 du 23 novembre 2022 ;
- vu** le décret n° 2023-357 du 12 juillet 2023 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de l'Économie et des Finances ;
- vu** le décret n° 2023-458 du 13 septembre 2023 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de la Justice et de la Législation ;
- sur** proposition du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice et de la Législation,
- le** Conseil des Ministres entendu en sa séance du 26 juin 2024,

DÉCRÈTE

CHAPITRE PREMIER : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article premier

Le présent décret fixe les attributions, l'organisation et le fonctionnement du cabinet du Haut-Commissaire et du secrétariat général du Haut-Commissariat à la prévention de la corruption en République du Bénin, conformément à la loi n° 2020-09 du

23 avril 2020 portant création, organisation et fonctionnement du Haut-Commissariat à la prévention de la corruption en République du Bénin.

Article 2

Le Haut-Commissariat a pour mission de suivre la mise en œuvre, au sein des institutions et administrations de l'État, des mesures de lutte contre la corruption, d'initier et de mettre en œuvre des actions de prévention de la corruption dans le secteur public comme privé. Dans ce cadre, il peut :

- solliciter des mesures d'instructions conservatoires ;
- demander à toute administration d'être tenu informé des mesures qui auront été effectivement prises pour remédier à la situation dont elle est saisie et à défaut de réponse satisfaisante dans le délai qu'il a fixé, en aviser par écrit, le Président de la République et s'il échet, en faire mention dans ses rapports ;
- demander à toute autorité compétente de lui communiquer tout document ou dossier concernant une affaire à propos de laquelle il fait une enquête à l'exception des dossiers couverts par le secret de confidentialité relatif à la santé des personnes, à la défense nationale, la sûreté de l'Etat, la politique extérieure, les procédures judiciaires et toutes les interdictions légales.

Article 3

Le Haut-Commissariat à la prévention de la corruption comprend un cabinet et un secrétariat général.

CHAPITRE II : ATTRIBUTIONS, ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DU CABINET

Article 4

Le cabinet du Haut-Commissaire à la prévention de la corruption est constitué de l'ensemble du personnel directement rattaché au Haut-Commissaire.

Il comprend :

- un chef de cabinet ;
- un secrétaire particulier.

Article 5

Le chef de cabinet est chargé, sous l'autorité du Haut-Commissaire, de veiller au bon fonctionnement du cabinet. À ce titre, il :

- assure la coordination des activités du cabinet ;



- organise les audiences du Haut-commissaire en liaison avec le secrétaire particulier et assiste, à la demande du Haut-commissaire, à ses audiences et en rédige les comptes rendus ;
- gère les relations publiques du Haut -Commissaire ;
- recherche les informations et la documentation utiles au Haut-Commissaire ;
- contribue à la préparation des correspondances et des réunions du Haut-Commissaire en lien avec le secrétaire particulier et le secrétaire général;
- exécute toutes autres tâches à lui confiées par le Haut-Commissaire.

Article 6

Le chef de cabinet est nommé par décret pris en Conseil des Ministres, sur proposition du Haut-Commissaire, parmi les cadres de la catégorie A échelle 1 de la Fonction publique, ayant au moins dix (10) ans d'ancienneté ou de niveau équivalent, s'il est désigné en dehors de l'Administration publique.

Article 7

Le secrétaire particulier est chargé de :

- la gestion du courrier confidentiel arrivée et départ du Haut-Commissaire ;
- la programmation des audiences ;
- la saisie des correspondances et des discours du Haut-Commissaire ;
- l'organisation des missions et les voyages du Haut-Commissaire ;
- toutes autres tâches à lui confiées par le Haut-Commissaire.

Article 8

Le secrétaire particulier est nommé par décision du Haut-Commissaire, parmi les cadres de la Fonction publique de la catégorie A, ayant au moins quatre (04) ans d'ancienneté ou de niveau équivalent, s'il est désigné en dehors de l'Administration publique.

CHAPITRE III : ATTRIBUTIONS, ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DU SECRETARIAT GÉNÉRAL

Article 9

Le Secrétariat général est l'organe technique et administratif du Haut-Commissariat à la prévention de la corruption. Il comprend :

- le Secrétariat administratif ;
- le Service des Études, de la Formation et du Suivi-évaluation ;

- le Service des Ressources humaines, financières, de la Comptabilité et des Moyens généraux.

Le Secrétariat général est dirigé par un secrétaire général.

Article 10

Le secrétaire général est nommé pour un mandat de trois (03) ans renouvelable par décret pris en Conseil des Ministres, après appel à candidatures, parmi les cadres de la catégorie A échelle 1 de la Fonction publique, ayant au moins dix (10) ans d'ancienneté ou de niveau équivalent, s'il est désigné en dehors de l'Administration publique.

Article 11

Le secrétaire général est chargé, sous l'autorité du Haut-Commissaire, de l'administration et de la coordination de toutes les activités techniques et administratives du Haut-Commissariat à la prévention de la corruption. Il veille à l'élaboration et à l'exécution des mesures entrant dans le cadre de la stratégie nationale de lutte contre la corruption et au fonctionnement régulier des services. Il prépare les réunions du Haut-Commissariat et prend les mesures pour la tenue des comptes rendus. Il prend les dispositions nécessaires à l'élaboration de l'avant-projet de budget. Il exécute toutes autres tâches à lui confiées par le Haut-Commissaire. Il peut recevoir du Haut-Commissaire, délégation de signature pour des affaires déterminées.

Article 12

Le Secrétariat administratif assiste le secrétaire général. Il est chargé de :

- assurer le traitement, la ventilation et le classement des « courriers arrivée » et « courriers départ » ;
- préparer les correspondances du secrétaire général ;
- préparer les réunions du secrétariat général ;
- assurer le préarchivage des documents administratifs ;
- exécuter toutes autres tâches relevant du secrétariat à lui confiées.

Article 13

Le Service des Etudes, de la Formation et du Suivi-évaluation :

- procède à l'identification des faiblesses et des risques de dysfonctionnement dans les institutions et administrations de l'État et formule des recommandations pour leur correction ;

- évalue les manuels de procédures des organismes publics qui en disposent ;
- veille à ce que tous les organismes publics ainsi que ceux bénéficiant de financements publics disposent de manuels de procédures ;
- formule des recommandations destinées à la prévention de la corruption à l'attention de toute institution, de tout service public ;
- examine les doléances, dénonciations ou plaintes des usagers des services publics ou des structures du secteur privé relatives aux faits relevant de la corruption et infractions connexes et initie, le cas échéant, les actions visant à leur résolution avec les responsables administratifs ;
- collecte, analyse et met à la disposition des autorités judiciaires chargées des poursuites, les informations portées à la connaissance du Haut-Commissariat aux fins de détection et de répression des faits de corruption, de fraude et autres pratiques assimilées dans le secteur public ou privé ;
- formule des recommandations susceptibles d'accroître l'intégrité dans les relations État-secteur privé ;
- engage toutes actions de prévention de la corruption dans les relations entre les acteurs non étatiques ;
- encourage les dénonciations ou plaintes relatives aux faits relevant de la corruption et infractions connexes affectant les relations publiques ou privées ;
- collecte et analyse les mesures prises par les différents acteurs publics ou privés et leurs impacts global sur la réduction de la corruption ;
- élabore périodiquement un rapport d'évaluation des instruments juridiques, des mesures administratives et des pratiques dans les secteurs public et privé, notamment au moyen d'indicateurs et de données statistiques, dans l'optique de la prévention de la corruption ;
- recommande toute réforme législative, réglementaire ou administrative tendant à promouvoir la bonne gouvernance, y compris dans les transactions commerciales internationales ;
- élabore le rapport annuel du Haut-Commissaire à l'attention du président de la République, sur l'état de la corruption au plan national ;
- tient les statistiques et les archives du Haut-Commissariat ;
- prépare les avis, lorsque le Haut-Commissaire est requis par le président de la République et les présidents d'institutions, sur la nomination aux hautes fonctions de l'État ;

- prépare les avis, lorsque le Haut-Commissaire est requis par les autorités politiques, administratives et judiciaires, sur des questions relevant de la lutte contre la corruption;
- contribue à diffuser et à vulgariser les textes relatifs à la prévention et à la lutte contre la corruption ;
- initie les programmes d'élaboration, de vulgarisation et d'évaluation du plan stratégique national de lutte contre la corruption ;
- initie des programmes de formation ou de recyclage, tant au niveau central que local, à l'intention des différentes couches de la Nation sur le contenu du plan stratégique de lutte contre la corruption et sur tout sujet pouvant prévenir la corruption ;
- propose des mécanismes et actions visant à rechercher dans la législation, les règlements, les procédures et pratiques administratives, les dispositions et usages favorisant la corruption afin d'y apporter des mesures correctives nécessaires.

Article 14

Le Service des Etudes, de la Formation et du Suivi-évaluation est dirigé par un chef de service nommé par décision du Haut-Commissaire, parmi les agents de l'État, de la catégorie A, ayant au moins quatre (04) ans d'ancienneté, ou parmi les cadres de niveau équivalent, s'il est désigné en dehors de l'Administration publique.

Article 15

Le Service des Ressources humaines, financières, de la comptabilité et des moyens généraux est chargé de :

- la gestion et de l'utilisation rationnelle du personnel en liaison avec les administrations publiques compétentes ;
- l'élaboration du projet de budget et du suivi des procédures budgétaires ;
- l'exécution des opérations budgétaires ;
- la conservation et du maniement des fonds, des pièces comptables et toutes autres valeurs ;
- l'inventaire et de la centralisation des moyens matériels, financiers et des ressources humaines ;
- l'entretien, de la garde et de la conservation du matériel roulant et technique ;
- la gestion du stock de matériel et des fournitures de bureau ;

- l'organisation, en collaboration avec le service des études, de la formation et du suivi-évaluation, des formations à l'attention du personnel du Haut-Commissariat et des autres acteurs publics ou privés, portant sur la gestion publique et les mécanismes de prévention de la corruption.

Article 16

Le Service des Ressources humaines, financières, de la Comptabilité et des Moyens généraux est dirigé par un chef de service nommé par décision du Haut-Commissaire, parmi les agents de l'État, de la catégorie A, ayant au moins quatre (04) ans d'ancienneté ou parmi les cadres de niveau équivalent, s'il est désigné en dehors de l'Administration publique. Le chef du service des ressources humaines, financières, de la comptabilité et des moyens généraux est accrédité en qualité d'agent comptable du Haut-Commissariat. Un agent de service des ressources humaines, financières, de la comptabilité et des moyens généraux est nommé, sur proposition du chef de service en qualité de comptable matières.

Article 17

Les services peuvent comprendre des divisions, sans que celles-ci puissent excéder deux (02).

CHAPITRE IV : ORGANES EXTERIEURS D'APPUI

Article 18

Dans le cadre de sa mission, le Haut-Commissaire peut recourir à toute expertise extérieure qui s'avèrerait nécessaire. Il sollicite l'appui ou l'implication de la Cellule des Plaintes et Dénonciations de la Présidence de la République ou des services administratifs spécialisés de l'Etat, dans la conduite des missions de collecte et d'analyse des informations aux fins de détection et de répression des faits de corruption, de fraude et de pratiques assimilées.

Article 19

La Cellule des Plaintes et Dénonciations de la Présidence de la République, lorsqu'elle est saisie par le Haut-Commissaire, exécute les diligences prescrites par celui-ci et accomplit tous autres actes propres à éclairer le Haut-Commissaire ainsi que toutes autres autorités compétentes. Elle lui rend compte dans ce cadre.

Article 20

Le Haut-Commissaire apprécie librement les résultats des diligences accomplies par la Cellule des Plaintes et Dénonciations et détermine en toute indépendance, les suites à leur donner.

Article 21

Le Haut-Commissaire reçoit les rapports d'activités de la Cellule des Plaintes et Dénonciations.

CHAPITRE V : DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

Article 22

Le Haut-Commissariat dispose d'un budget autonome pour son fonctionnement.

Article 23

Le personnel administratif du Haut-Commissariat est mis à sa disposition par la Présidence de la République parmi les agents de l'État.

Article 24

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice et de la Législation, le Ministre du Travail et de la Fonction publique et le Ministre de l'Économie et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret.

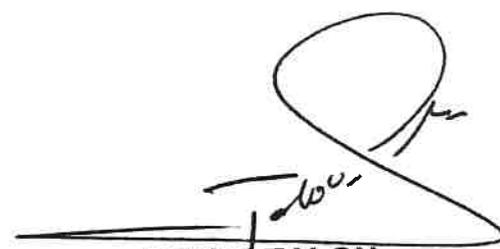
Article 25

Le présent décret, qui prend effet pour compter de la date de sa signature, abroge toutes dispositions antérieures contraires.

Il sera publié au Journal officiel.

Fait à Cotonou, le 26 juin 2024

Par le Président de la République,
Chef de l'État, Chef du Gouvernement,



Patrice TALON.-

Le Ministre de l'Économie
et des Finances,



Romuald WADAGNI
Ministre d'Etat

Le Garde des Sceaux, Ministre
de la Justice et de la Législation,



Yvon DETCHENOU

Le Ministre du Travail
et de la Fonction publique,



Adidjatou A. MATHYS

AMPLIATIONS : PR 6 ; AN 4 ; CS 2 ; CC 2 ; C.COM 2 ; CES 2 ; HAAC 2 ; HCJ 2 ; MJL 2 ; MEF 2 ; MTFP 2 ; AUTRES MINISTERES 18 ;
SGG 4 ; JORB 1.